



**Ville de Trévoux
Office de tourisme Ars-Trévoux**

**CONVENTION DE MANDAT POUR L'ENCAISSEMENT DES RECETTES DU MUSEE
« TREVOUX ET SES TRESORS »**

ENTRE

LA VILLE DE TREVOUX, représentée par Monsieur Marc PECHOUX, Maire de la commune, élu à cette fonction par délibération du Conseil municipal en date du 25 mai 2020, désigné ci-après « la Ville » ou mandant ;

L'ASSOCIATION DENOMMEE « ARS-TREVOUX TOURISME » (OT), Association loi 1901, dont le siège social est située Place de la Passerelle, 01600 Trévoux, représentée par sa Présidente, Madame Monique RONGEON, élue à cette fonction par le Conseil d'administration le 28 juin 2022, désigné ci-après « l'Office de tourisme » ou mandataire ;

SOMMAIRE

CADRE REGLEMENTAIRE	p. 3
ARTICLE 1 – Objet de la convention, nature des opérations	p. 3
ARTICLE 2 – Durée de la convention	p. 3
ARTICLE 3 – Pouvoirs du mandataire et conditions d'exécution des missions	p. 4
ARTICLE 4 – Modalités et périodicité de reddition des comptes	p. 4
ARTICLE 5 – Remboursement de recettes et recouvrement contentieux	p. 4
ARTICLE 6 – Contrôles	p. 5
ARTICLE 7 – Rémunération et frais	p. 5
ARTICLE 8 – Sanctions, modifications, résiliation et litiges	p. 5

CADRE REGLEMENTAIRE

- **VU** l'article 22 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- **VU** l'article 40 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises, permettant aux collectivités territoriales et à leurs établissements de recourir aux conventions de mandats en recettes ;
- **VU** le décret n°2016-544 du 3 mai 2016 portant dispositions relatives aux conventions de mandat conclues par les établissements publics, les groupements d'intérêt public nationaux et les autorités publiques indépendantes avec des tiers ;
- **VU** l'instruction du 8 août 2016 qui précise les modalités comptables et financières permettant aux organismes de mettre en œuvre ce dispositif, publiée au BOFIP-GCP sous la référence BOFIP-GCP-16-012 du 1er septembre 2016 ;
- **VU** les articles D1611-32-1 à D1611-32-9 du Code général des collectivités territoriales, relatifs aux mandats confiés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics pour l'encaissement de leurs recettes ;
- **VU** la délibération N° 2024-18-12 du Conseil municipal de la ville de Trévoux en date du 18 décembre 2024, approuvant la convention de gestion d'équipements touristiques conclue entre la ville de Trévoux et l'Office de tourisme Ars-Trévoux ;
- **VU** l'avis conforme du Comptable public en date du 10 décembre 2024 ;

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION – NATURE DES OPERATIONS

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'intervention de l'Office de tourisme dans l'accueil et l'encaissement des entrées de visiteurs du musée « Trévoux et ses trésors », pour le compte de la ville de Trévoux.

Le recours à cette convention présente les avantages suivants : simplification de gestion et d'organisation, amélioration de la visibilité et de l'accès de l'utilisateur au service, augmentation des recettes grâce aux services d'un mandataire spécialisé disposant d'un large réseau et maîtrise des coûts par rapport à une internalisation des opérations.

Le mandat porte sur les opérations suivantes : recettes perçues sur les entrées du musée « Trévoux et ses trésors ».

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de sa signature et est conclue pour toute la durée de la mise en gestion de la billetterie des entrées du musée « Trévoux et ses trésors » par l'Office de

tourisme. Elle sera automatiquement résiliée dans l'hypothèse où il serait mis fin pour quelque raison que ce soit à la mise en gestion susvisée.

Le mandant se réserve le droit de résilier la présente convention de mandat en cas de manquements du mandataire, selon les modalités prévues à l'article 8 ci-après.

ARTICLE 3 – POUVOIR DU MANDATAIRE ET CONDITIONS D'EXECUTION DES MISSIONS

L'Office de tourisme accueille les visiteurs du musée « Trévoux et ses trésors », assure la billetterie et encaisse le produit des entrées des visites du Musée selon la tarification en vigueur, votée par le Conseil municipal de la ville de Trévoux.

Aucun fonds de caisse n'est mis à la disposition de l'Office de tourisme.

Les encaissements s'effectuent au moyen d'un logiciel spécifique avec remise de tickets et de billets d'entrée, après versement en espèces, chèques et cartes bancaires, chèques vacances et autres dispositifs auquel l'Office de tourisme serait affilié.

Le mandataire tient une comptabilité séparée retraçant l'intégralité des produits et charges constatés et des mouvements de caisse opérés au titre du mandat.

ARTICLE 4 – MODALITES ET PERIODICITE DE REDDITION DES COMPTES

La fréquence de la reddition est fixée annuellement : pour l'année N, elle doit intervenir avant le 31 décembre N+1.

A cette occasion, le mandataire devra présenter au mandant ses comptes et pièces justificatives arrêtées à la date de la reddition, avant transmission au Comptable public, dans les conditions prévues à l'article 50 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Le cas échéant, un état de créances impayées peut être joint avec les informations sur les relances amiables accomplies (chèques sans provision, etc.).

Ces états devront être validés par la Ville, puis transmis au Comptable public à l'appui d'un titre de recettes émis afin d'intégrer les opérations dans la comptabilité de la Ville.

ARTICLE 5 – REMBOURSEMENT DE RECETTES / RECOUVREMENT CONTENTIEUX

Le mandataire est fondé à procéder au remboursement des recettes en cas de recettes encaissées à tort ou d'annulation d'une manifestation. Pour tout autre motif, le remboursement de recettes est soumis à l'accord exprès du mandant.

Aucune compétence n'est dévolue au mandataire en matière de recouvrement contentieux.

ARTICLE 6 – CONTROLES

La ville de Trévoux pourra à tout moment procéder à un audit des comptes tenus par le mandataire et avoir ainsi accès aux livres de comptes, au cours de contrôles réalisés sur pièces et sur place.

ARTICLE 7 – REMUNERATION ET FRAIS

La présente convention ne prévoit aucune rémunération envers le mandataire.

Toutefois, il est prévu à l'article 2 de la convention de gestion des équipements touristiques conclue entre la ville de Trévoux et l'Office de tourisme qu'en cas de visite guidée :

- Les recettes liées à la prestation du guide sont au bénéfice de l'Office de tourisme ;
- Les recettes liées à l'entrée du musée reviennent à la ville de Trévoux.

ARTICLE 8 – SANCTIONS, MODIFICATIONS, RESILIATION ET LITIGES

Toute modification reste possible par avenant à l'initiative de l'une ou l'autre des parties pour la bonne réalisation de leur accord.

La résiliation de la présente convention est possible par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 6 mois.

Pour tout litige qui pourrait naître entre les parties quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'obligent préalablement à toute instance, à rechercher un accord amiable. Dans le cas où aucune conciliation ne pourrait intervenir, les parties font d'ores et déjà attribution de juridiction au Tribunal Administratif.

Fait à Trévoux en 2 exemplaires originaux, le :

**Pour la Commune
de Trévoux,**
Le Maire
Marc PECHOUX

**Pour l'Office de tourisme
« Ars Trévoux Tourisme »,**
La Présidente
Monique RONGEON